

Arrêt

**n° 92 376 du 29 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de deux décisions mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 2 avril 2012 et notifiées le 26 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 octobre 2010, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 26 novembre 2010, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 20 décembre 2010, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint.

1.4. Le 2 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de la première requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04.10.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises pour sa propre entreprise (n° ...), Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 26.11.2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressée n'est plus affiliée à une caisse d'assurance sociale. Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 20.12.2010 au taux cohabitant, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

Par conséquent, en application de l'article 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès a territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Mme [B.A-R.] ».

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard du second requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 20.12.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint de Mme [B. A-R], de nationalité roumaine. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 03.01.2011.

Or, en date du 02.04.2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son épouse.

Lui-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son épouse. Le fait que l'intéressé bénéficie également du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 13.12.2010, démontre qu'il n'a lui-même pas d'activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980,

Sa situation personnelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'absence de motivation formelle et /ou de motif légalement admissible ; du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles arguent en substance que « [...] les motivations avancées concernant les refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] prises le 2 mars [sic] 2012 [...] ne reflètent pas l'entière de la situation » et « Qu'il s'agit de motivations stéréotypées qui ne sont pas conformes avec le devoir de la juridiction d'être objective, de réaliser une analyse à charge et à décharge sur l'ensemble des circonstances qui constituent le dossier ». Elles précisent notamment à cet égard que le second requérant a été hospitalisé d'urgence à deux reprises, qu'il souffre d'un diabète de type 1, et qu'en conséquence, la première requérante a fait une demande au CPAS d'Uccle en date du 13 décembre 2010 afin de pouvoir faire face au paiement des factures d'hospitalisation. Elles ajoutent sur ce point « Que la situation médicale du deuxième requérant est connue par toutes les institutions, y compris

l'administration communale et que plusieurs enquêtes ont été faites auprès des requérants ». Elles arguent que la première requérante, au vu de cette situation – dont n'a pas tenu compte la partie défenderesse – n'a pu décrocher un travail en tant qu'indépendante et s'est donc reconvertie professionnellement, a fait plusieurs formations, et se trouvait par ailleurs sur la liste de « promo job ». Elles ajoutent « *Que la situation précaire et temporaire de la première requérante était bien connue des services publics qui l'ont exonérée du paiement des cotisations sociales en tant qu'indépendant* » et annexe à la requête divers documents. Elles énoncent en outre que « [...] *la première requérante jouit d'une proposition d'emploi basée sur l'article 60, §7 en tant qu'institutrice [...]* », et pourra alors travailler comme salariée et s'émancipera du CPAS.

Elles concluent donc que leur situation actuelle n'a pas été correctement analysée.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation « *Du principe de proportionnalité et de l'obligation pour l'administration d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis* ».

Elles rappellent le principe de proportionnalité. Elles énoncent ensuite, pour l'essentiel, que la première requérante est sur le point d'obtenir un contrat de travail, que son mari – le second requérant – nécessite un traitement médicamenteux journalier et un suivi médical régulier qui est inaccessible en Roumanie, que ce dernier a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Elles ajoutent notamment « *Que la mise à exécution de la décision [...] engendrerait pour la partie requérante un préjudice manifestement disproportionné ; Que la mise en exécution de cette décision, est contraire à l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 *bis*, § 1^{er}, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, et qu'aux termes de l'article 42 *bis*, § 2, de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la première requérante est fondée sur la constatation que celle-ci n'exerce plus d'activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 20 décembre 2010.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, violé le principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, ou méconnu le prescrit de l'article 62 de la Loi, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tels qu'invoqués en termes de requête.

3.3. Plus particulièrement, quant aux documents relatifs à la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi du second requérant introduite le 24 mai 2012, « [aux] données relatives à l'inscription en tant qu'indépendant de la première requérante », aux formations suivies par la première requérante, « [à] l'offre d'emploi basée sur l'articles 60§7 », et enfin, aux documents relatifs à divers frais médicaux, annexés à la requête, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif – contrairement à ce que soutient la partie requérante – que la partie défenderesse en était informée avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La décision prise à l'encontre du deuxième requérant l'ayant été en application de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1°, 1°, de la Loi, à la suite du constat de la fin du séjour de la première requérante, elle est suffisamment et valablement motivée à cet égard. Celle-ci ne faisant, par ailleurs, l'objet d'aucune critique spécifique.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre la décision attaquée, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen commun aux deux décisions querellées ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE